

# PROCÈS-VERBAL DE LA DÉSIGNATION DES DÉLÉGUÉS DU CONSEIL MUNICIPAL ET DE LEURS SUPPLÉANTS EN VUE DE L'ÉLECTION DES SÉNATEURS

Communes de 1 000 à 8999 habitants

COMMUNE :

.....KILSTETT.....

<b>Département (collectivité)</b>	<b>BAS-RHIN</b>
<b>Arrondissement (subdivision)</b>	<b>HAGUENAU-WISSEMBOURG</b>
<b>Effectif légal du conseil municipal</b>	23
<b>Nombre de conseillers en exercice</b>	22
<b>Nombre de délégués (ou délégués supplémentaires) à élire</b>	7
<b>Nombre de suppléants à élire</b>	4

L'an deux mille vingt, le 6 août à ...19..... heures .....00.... minutes, en application des articles L. 283 à L. 293 et R.131 à R. 148 du code électoral, s'est réuni le conseil municipal de la commune de KILSTETT.....

À cette date étaient présents les conseillers municipaux suivants) <sup>1</sup>:

Francis LAAS		
Rosita KAISER		
Matthieu AIROLDI		
Simone BAUER		
Alain KISTNER		
Monique RUDOLF		
Jean-Philippe LIENHARD		
Valérie BRUN		
Julien MORITZ		
Christine ZINCK		
Yves FETIQUE		
Audrey KRIEGER		
Francine HUMMEL		
Lionel WINTER		
Johanne VIEZZI		
Olivier MEYER		

Absents<sup>2</sup> :

Evelyne SCHMITTER donne procuration à Simone BAUER	Elodie REINBOLD-RUDLOFF	
Rosalie FRIEDRICHS donne procuration à Rosita KAISER	Christophe ADAM	
Cathie MANTZ donne procuration à Christine ZINCK	Olivier SIEGEL	

<sup>1</sup> Indiquer les nom et prénom(s) d'un conseiller par case. Les conseillers municipaux qui n'ont pas la nationalité française ne peuvent participer à l'élection des délégués et de leurs suppléants (art. L.O 286-1 du code électoral). Les militaires en position d'activité ne peuvent être élus ni délégués ni suppléants (art. L. 287-1). Dans les communes de 9 000 habitants et plus, ils sont remplacés par le premier candidat non encore proclamé conseiller de la liste sur laquelle ils se sont présentés pour l'élection du conseil municipal (art. L.O 286-2 du code électoral).

<sup>2</sup> Préciser, s'ils sont excusés, s'ils ont donné pouvoir et à qui (art. L.289 du code électoral). Un même conseiller ne peut être porteur que **d'un seul pouvoir** qui est toujours révocable

## **1. Mise en place du bureau électoral**

M.Francis LAAS, maire (ou son remplaçant en application de l'article L. 2122-17 du CGCT) a ouvert la séance.

Mme Rosita KAISER a été désigné(e) en qualité de secrétaire par le conseil municipal (art. L. 2121-15 du CGCT).

Le maire (ou son remplaçant) a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré 16 conseillers présents et a constaté que la condition de quorum posée à l'article 10 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 modifiée<sup>3</sup> était remplie.

Le maire (ou son remplaçant) a ensuite rappelé qu'en application de l'article R. 133 du code électoral, le bureau électoral est présidé par le maire ou son remplaçant et comprend les deux conseillers municipaux les plus âgés et les deux conseillers municipaux les plus jeunes présents à l'ouverture du scrutin, à savoir Yves FETIQUE, Francine HUMMEL, Audrey KRIEGER, Julien MORITZ

.....  
.....

## **2. Mode de scrutin**

Le maire (ou son remplaçant) a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection des délégués et de leurs suppléants en vue de l'élection des sénateurs. **Il a rappelé qu'en application des articles L. 289 et R. 133 du code électoral, les délégués (ou délégués supplémentaires) et leurs suppléants sont élus sur la même liste, sans débat, à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne, sans panachage ni vote préférentiel<sup>4</sup>.**

Le maire (ou son remplaçant) a rappelé que les membres du conseil municipal qui n'ont pas la nationalité française ne peuvent ni être élus membres du collège électoral sénatorial, ni participer à l'élection des délégués et des suppléants (art. L.O. 286-1 du code électoral). Si la commune a 9000 habitants et plus, ces conseillers sont remplacés par les candidats français venant

---

<sup>3</sup> En application de l'article 10 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19, et par dérogation à l'article L. 2121-17 du CGCT, le quorum est fixé à un tiers des conseillers présents ou représentés. En l'absence de quorum, le conseil municipal doit être convoqué à au moins trois jours d'intervalle et peut alors délibérer sans condition de quorum(art. 10 de la loi précitée).

<sup>4</sup> Dans les communes de 1 000 à 8 999 habitants il est procédé à l'attribution de sièges de délégués et de suppléants. Dans les communes de 9 000 à 30 799 habitants, il n'est procédé qu'à l'attribution de sièges de suppléants. Dans les communes de 30 800 habitants et plus, il est procédé à l'attribution de sièges de délégués supplémentaires et de suppléants.

immédiatement après le dernier candidat élu de la liste sur laquelle ils se sont présentés à l'élection municipale (art. L.O. 286-2 du code électoral).

Le maire (ou son remplaçant) a également précisé que les membres du conseil municipal qui sont également députés, sénateurs, conseillers régionaux, conseillers départementaux, conseillers métropolitains de Lyon, conseillers à l'Assemblée de Corse ou de Guyane ou membres de l'Assemblée de Polynésie française peuvent participer à l'élection des délégués et suppléants mais ne peuvent être élus délégués ou suppléants (art. L. 282, L. 287 et L. 445 du code électoral).

Le maire (ou son remplaçant) a ensuite précisé que les militaires en position d'activité membres du conseil municipal peuvent participer à l'élection des délégués et suppléants mais ne peuvent être élus délégués ou suppléants (art. L. 287-1 du code électoral).

Le maire (ou son remplaçant) a rappelé que les délégués sont élus parmi les membres du conseil municipal et que les suppléants sont élus soit parmi les membres du conseil municipal, soit parmi les électeurs de la commune. Les délégués supplémentaires sont élus parmi les électeurs inscrits sur les listes électorales de la commune, les uns et les autres de nationalité française.

Le maire (ou son remplaçant) a indiqué que conformément aux articles L. 284 à L. 286 du code électoral, le cas échéant l'article L. 290-1 ou L. 290-2, le conseil municipal devait élire .....7...délégués (et/ou délégués supplémentaires) et .....4..... suppléants.

Les candidats peuvent se présenter soit sur une liste comportant autant de noms qu'il y a de délégués (ou délégués supplémentaires) et de suppléants à élire, soit sur une liste incomplète (art. L. 289 du code électoral).

Chaque liste de candidats aux fonctions de délégués et de suppléants est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Avant l'ouverture du scrutin, le maire (ou son remplaçant) a constaté que ...1.... listes de candidats avaient été déposées. Un exemplaire de chaque liste de candidats a été joint au procès-verbal en annexe 2.

Lorsque le nombre de candidats est supérieur à deux cents, les bulletins ne comportent que le nom de la liste et du candidat tête de liste et la liste complète des candidats de chaque liste est affichée dans la salle de vote (article R. 138 du code électoral).

### **3. Déroulement du scrutin**

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe ou d'un seul bulletin plié. Le président a constaté, sans toucher l'enveloppe ou le bulletin, que le conseiller municipal l'a déposé lui-même dans l'urne ou le réceptacle prévu à cet effet. Le nombre des conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote à l'appel de leur nom a été enregistré.

Après le vote du dernier conseiller, le président a déclaré le scrutin clos et les membres du bureau électoral ont immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. **Les bulletins ou enveloppes déclarés nuls par le bureau, les bulletins blancs ou les enveloppes qui les contiennent, ont été sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion** (bulletin blanc, bulletin ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lequel le votant s'est fait connaître, enveloppe vide, bulletin établi au nom d'une liste dont la candidature n'a pas été enregistrée, bulletin avec adjonction ou radiation de noms ou avec modification de l'ordre des candidats, bulletin ne respectant pas l'obligation

d'alternance d'un candidat de chaque sexe). Ces bulletins ou ces enveloppes annexées avec leurs bulletins sont placés dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné (art. L. 66 du code électoral).

#### 4. Élection des délégués et des suppléants

##### 4.1. Résultats de l'élection

<b>a.</b> Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote	<u>0</u>
<b>b.</b> Nombre de votants (enveloppes ou bulletins déposés)	<u>19</u>
<b>c.</b> Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau	<u>0</u>
<b>d.</b> Nombre de suffrages déclarés blancs par le bureau	<u>0</u>
<b>e.</b> Nombre de suffrages exprimés [b – (c + d)]	<u>19</u>

Les mandats de délégués (ou délégués supplémentaires) sont répartis entre toutes les listes à la représentation proportionnelle. Le bureau détermine le **quotient électoral** en divisant le nombre de suffrages exprimés dans la commune par le nombre des délégués (ou délégués supplémentaires) à élire. Il est attribué à chaque liste autant de mandats de délégués (ou délégués supplémentaires) que le nombre des suffrages de la liste contient de fois le quotient électoral. Les sièges non répartis par application des dispositions précédentes sont attribués selon la règle de la plus forte moyenne.

A cet effet, les sièges sont conférés successivement à celle des listes pour laquelle la division du nombre de suffrages recueillis par le nombre de sièges qui lui ont déjà été attribués, plus un, donne le plus fort résultat. Si plusieurs listes ont la même moyenne pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Une fois l'attribution des mandats de délégués effectuée, il est procédé de la même manière pour l'attribution des mandats de suppléants.

INDIQUER LE NOM DE LA LISTE OU DU CANDIDAT TÊTE DE LISTE (dans l'ordre décroissant des suffrages obtenus)	Suffrages obtenus	Nombre de délégués (ou délégués supplémentaires) obtenus	Nombre de suppléants obtenus
Liste Francis LAAS	19	7	4

#### 4.2. Proclamation des élus

Le maire (ou son remplaçant) a proclamé élus délégués (ou délégués supplémentaires) les candidats des listes ayant obtenu des mandats de délégués dans l'ordre de présentation sur chaque liste et dans la limite du nombre de mandats de délégués (ou délégués supplémentaires) obtenus, conformément à la feuille de proclamation nominative jointe au présent procès-verbal.

Il a ensuite proclamé élus suppléants les autres candidats des listes pris à la suite du dernier candidat élu délégué dans l'ordre de présentation sur chaque liste et dans la limite du nombre de mandats de suppléants obtenus, conformément à la feuille de proclamation nominative également jointe en annexe 1.

#### Refus des délégués<sup>5</sup>

Le maire (ou son remplaçant) a constaté le refus de .....0..... délégué(s) après la proclamation de leur élection.

En cas de refus d'un délégué d'exercer son mandat, c'est le suppléant de la même liste venant immédiatement après le dernier délégué élu qui est appelé à le remplacer (L. 289) et le premier candidat non élu de la liste devient suppléant.

En cas de refus d'un suppléant d'exercer sa fonction, le premier candidat non élu de la même liste devient suppléant.

<sup>5</sup> Rayer le 4.3. en l'absence de refus du ou des délégués avant l'élection des suppléants.



.....  
.....  
**6. Clôture du procès-verbal**

Le présent procès-verbal, dressé et clos le 6 août 2020 à 19 heures et 30 minutes, en triple exemplaire<sup>7</sup>, a été, après lecture, signé par le maire (ou son remplaçant), les autres membres du bureau et le secrétaire.

*Le maire ou son remplaçant*



*Le secrétaire*



*Les deux conseillers municipaux les plus âgés*



*Les deux conseillers municipaux les plus jeunes*



<sup>7</sup> Le premier exemplaire du procès-verbal doit être affiché aussitôt après sa clôture à la porte de la mairie. Le deuxième exemplaire du procès-verbal est conservé au secrétariat de la mairie. Le troisième exemplaire doit aussitôt être transmis, avec toutes les autres pièces annexées ( liste(s) des délégués, délégués supplémentaires et suppléants élus, liste(s) de candidats et bulletins blancs et nuls ou contestés), à la sous-préfecture ou, pour l'arrondissement de Strasbourg, à la préfecture. Un exemplaire scanné du procès-verbal devra également être immédiatement transmis par courriel à l'adresse [pref-elections@bas-rhin.gouv.fr](mailto:pref-elections@bas-rhin.gouv.fr).



**Annexe 1 : Liste(s) des délégués et suppléants élus représentant la commune de KILSTETT.....**

Les délégués et suppléants élus **sont présentés dans l'ordre de présentation** de chaque liste. Il y a donc un tableau par liste qui a obtenu des élus. Les éléments suivants doivent être complétés : civilité (M. ou Mme), le nom, les prénoms, la date de naissance, le lieu de naissance, la qualité (délégué ou suppléant)

**Élus de la Liste (indiquer le nom du tête de liste) .....Francis LAAS.....**  
 Liste nominative des personnes désignées à présenter dans l'ordre de présentation de la candidature :

Civilité	NOM	Prénoms	Qualité (d élué ou suppléant)	Date de naissance	Lieu de naissance	Adresse	Code postal	Commune de résidence
M	LAAS	FRANCIS	Délégué	31.10.1953	STRASBOURG	21 rue du cimetière	67840	KILSTETT
Mme	KAISER	ROSITA	Délégué	11.12.1963	STRASBOURG	9 rue des Hironnelles	67840	KILSTETT
M	AIROLDI	MATTHIEU	Délégué	21.07.1978	BELFORT	11 rue de la Forêt Noire	67840	KILSTETT
Mme	BAUER	SIMONE	Délégué	26.05.1961	HAGUENAU	37 rue du Lieutenant de Bettignies	67840	KILSTETT
M	KISTNER	ALAIN	Délégué	28.06.1960	STRASBOURG	36 rue du Ried	67620	HOERDT
Mme	HUMMEL	FRANCINE	Délégué	07.10.1951	KORK (Allemagne)	2 rue de la Truite	67840	KILSTETT

Civilité	NOM	Prénoms	Qualité (d'élué ou suppléant)	Date de naissance	Lieu de naissance	Adresse	Code postal	Commune de résidence
M	MEYER	OLIVIER	Délégué	28.11.1974	THONVILLE	2 B rue des Hironnelles	67840	KILSTETT
Mme	RUDOLF	MONIQUE	suppléant	09.03.1962	STRASBOURG	12 A rue du Sous-Lieutenant Maussire	67840	KILSTETT
M	MORITZ	JULIEN	suppléant	19.07.1984	STRASBOURG	14 A rue de la Gare	67840	KILSTETT
Mme	KRIEGER	AUDREY	suppléant	04.07.1984	SELESTAT	2 rue des Cévennes	67840	KILSTETT
M	LIENHARD	JEAN-PHILIPPE	Suppléant	20.08.1969	HAGUENAU	2 rue du Ried	67840	KILSTETT

**Élus de la**

**Annexe 2**

Liste des listes candidates à l'élection des délégués et suppléants représentant la commune de  
.....KILSTETT

**Il convient d'indiquer ou de joindre l'ensemble des listes de candidat**

**Liste (indiquer le nom du tête de liste) LAAS**

Liste nominative des candidats (Civilité, nom et prénom) dans l'ordre de présentation

**Liste (indiquer le nom du tête de liste).....**

Liste nominative des candidats (Civilité, nom et prénom) dans l'ordre de présentation

**Liste (indiquer le nom du tête de liste).....**

Liste nominative des candidats (Civilité, nom et prénom) dans l'ordre de présentation

Etc.